



PPR info 40

L'actualité du réseau et de la Fédération
24 octobre 2024

Réunion politique

Réunion avec le ministère de l'Agriculture

Bruno Keller a été reçu au ministère de l'Agriculture lundi dernier et a ainsi pu faire part de nos propositions et préoccupations. Fiscalité, représentativité, élections aux chambres d'Agriculture, évolution du statut du fermage et transmission du foncier sont autant de sujets qui ont été évoqués.

Un dialogue positif s'est instauré avec le conseiller économique au cabinet du ministre pour faire avancer nos idées.

Nos propositions et demandes ont été écoutées mais seront-elles réellement entendues ? Quoiqu'il en soit, cette réunion a permis de nouer un contact direct avec le Ministère.

Loi engrillagement

Rejet du recours de la Fédération contre sa rétroactivité

Dans sa récente décision du 18 octobre, le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée notamment par la Fédération, a jugé conforme à la Constitution, les dispositions issues de la loi visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée.

Au nom du principe de la continuité écologique, les animaux sauvages doivent pouvoir circuler librement dans les zones naturelles, forestières ou espaces naturels.

La loi prévoit ainsi que les clôtures installées en zone naturelle ou forestière, délimitées par le règlement du plan local d'urbanisme ou, à défaut d'un tel règlement, dans les espaces naturels, doivent d'une part, être posées à 30 cm au-dessus de la surface du sol (pour permettre la circulation de la petite faune sauvage) et être constituées en matériaux naturels ou traditionnels. D'autre part, elles ne doivent pas dépasser une hauteur de 1,20 m, afin de permettre le passage de la grande faune.

✓ Les clôtures ne pouvant être ni vulnérantes, ni constituer des pièges pour la faune.

Temporellement, il est précisé que toutes les clôtures existantes et réalisées depuis 30 ans avant la publication de la loi du 2 février 2023 doivent être mises en conformité avant le 1er janvier 2027. La FNPPR faisait partie des requérants, uniquement sur le caractère rétroactif de la loi, dans la mesure où ces dispositions législatives instituent une obligation de mise en conformité des clôtures rétroactive sur une durée trentenaire. Cette disposition porte atteinte à des situations légalement acquises et aux espérances légitimes qu'avait fait naître la législation antérieure.

Hélas, le Conseil constitutionnel a considéré que l'objectif poursuivi par le législateur était conforme à la Constitution car la libre circulation des animaux participe à l'objectif de préservation de l'environnement. Il en a déduit que la charge rétroactive qui pèse sur les propriétaires n'est pas disproportionnée au regard de cet objectif...

✓ Agrivoltisme

Attention aux préconisations des chambres d'Agriculture !

Certaines chambres d'Agriculture établissent leur doctrine concernant l'agrivoltisme et publient ainsi des documents fixant une ligne directrice afin de juger de l'opportunité d'un projet agrivoltaique.

Certains points nécessitent une vigilance accrue :

- La répartition 50/50 du revenu entre le fermier et le propriétaire est préconisé. Or il n'y a pas de ratio de partage défini légalement : les revenus font l'objet d'une libre négociation entre promoteurs, bailleurs et preneurs. La logique étant que l'obligation de démantèlement, selon la loi, revient au propriétaire et que ce risque doit donc être rémunéré.
- L'indemnité d'immobilisation n'est même pas évoquée.
- Il faut prévoir une clause comme quoi le propriétaire du foncier pourra choisir le successeur de son fermier ou que cela ne peut pas se faire sans son agrément . En effet si le bail emphytéotique est d'une durée de 30 / 40 ans, il y a toutes les chances que celui qui est au début de l'aventure ne soit pas là à la fin. Cela évitera peut-être certaines pratiques pas toujours recommandables.
- La durée du bail pour l'exploitation ne doit pas excéder 30 ans au-delà le propriétaire ne contrôle plus rien.
- Concernant le démantèlement qui est à la charge du propriétaire, il n'y pas de solution miracle. Il est peut être prudent de demander dans le bail que l'on transmette tous les ans les comptes de la société exploitante et voir ainsi si elle constitue ou pas des provisions pour le démantèlement à venir.

Cette doctrine des chambres ne peut en aucun cas s'imposer, elle ne se substitue pas au décret. Il n'y a donc aucune obligation de s'y soumettre.

AGENDA

Webinaire « Le rendez-vous du propriétaire » Réaffectation de corps de ferme et documents d'urbanisme	31 octobre 2024 9h30
Webinaire « Le rendez-vous du propriétaire » Droit de préemption SAFER	19 novembre 2024 9h30
Parution de la revue n°491	Fin novembre 2024
Webinaire « Le rendez-vous du propriétaire » Les chemins ruraux	Fin décembre 2024
Parution de la revue n°492	Fin janvier 2025